

En résumé, les réformes proposées peuvent se ranger sous ces trois rubriques :

1° Extension du régime de l'éducation forcée à *tous* les enfants moralement abandonnés âgés de moins de seize ans ;

2° Report à quatorze ans de l'âge au-dessous duquel l'enfant ne doit être passible d'aucune peine ;

3° Application du régime de l'éducation forcée sous forme d'envoi dans un établissement de correction, à tous les jeunes délinquants âgés de plus de douze ans (ou de quatorze ans) et de moins de dix-huit ans, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire.

M. Aschrott recommande, en outre, comme moyen pratique d'assurer l'efficacité des mesures proposées, l'institution, dans le ressort de chaque tribunal, d'un agent spécial, analogue au *State agent* de l'État de Massachusetts (1), chargé de rechercher les cas d'abandon moral d'un enfant, de tenter d'y porter remède et, si ses efforts demeurent infructueux, d'en aviser le tribunal de tutelle.

Si quelques-unes de ses propositions nous paraissent discutables, les unes dans leur esprit même, les autres dans la portée trop étendue qu'il leur donne (nous voulons parler spécialement de celle qui reculerait jusqu'à quatorze ans l'âge de l'irresponsabilité pénale), l'unité de vues qui les a dictées apparaît à tous les yeux. Elles ont été inspirées à leur auteur par le désir, aussi sage que respectable, de soustraire l'enfance abandonnée ou coupable à l'influence dissolvante et néfaste de la prison, et de concilier deux intérêts qui peuvent arriver ainsi à se confondre, celui de l'enfant et celui de la société (2).

Georges DUBOIS.

(1) V. notre étude précitée. (*Bulletin*, 1890, p. 184.)

(2) L'étude de M. Aschrott est accompagnée de trois annexes consacrées, l'une aux détails d'exécution du projet sur l'éducation forcée de *tous* les enfants moralement abandonnés ; la seconde, à des observations sur le degré de responsabilité des jeunes délinquants et les mesures dont ils doivent être l'objet ; la troisième, à un tableau des résolutions votées, au sujet des questions qu'a traitées l'auteur, par les congrès pénitentiaires internationaux de Rome et de Saint-Petersbourg, par le congrès international de patronage d'Anvers, par la société des prisons des provinces du Rhin et de Westphalie (octobre 1891), par la commission déléguée à cet effet, en 1891, par l'Union internationale de droit pénal, réunie à Halle, et enfin par la conférence tenue à Berlin, en décembre 1891, pour statuer sur les conclusions de cette commission.

STATISTIQUE PÉNALE & PÉNITENTIAIRE

EN ESPAGNE (1).

La première statistique pénale publiée, statistique quelque peu incomplète, se réfère à l'année 1843. De 1859 à 1862, on publia d'importantes statistiques criminelles, en éditions de luxe, année par année, en tomes in-folio avec cartes. Le coût élevé de ces travaux en amena la suppression. Le décret royal du 18 mars 1884 rétablit la publication des statistiques pénales, en éditions plus modestes. De 1883 jusqu'à 1890, dernière année publiée, on peut ainsi suivre exactement le mouvement de la criminalité en Espagne.

Prenons donc comme base la période de 1883 à 1889. La moyenne des délits est de 24.069, celle des peines de 23.366.

Il convient de noter le chiffre très faible de la criminalité pour les femmes. Sur cent condamnés il y a en moyenne 91 hommes et 9 femmes.

Sur cent poursuites on constate environ 31,54 p. 100 d'acquittements et 68,46 p. 100 de condamnations.

La criminalité décroît visiblement.

Si nous comparons les statistiques des diverses époques, nous relevons 38.020 délits en 1843, tandis que, de 1859 à 1862, la moyenne des délits s'abaisse à 36.475, et, de 1883 à 1889, n'atteint plus qu'un chiffre moyen de 24.069.

De 1843 à 1859, la diminution de la criminalité peut être attribuée aux modifications apportées au Code pénal de 1848, lequel a été révisé en 1850 et 1870 ; mais la différence entre la période de 1859 à 1862 et celle de 1883 à 1889 reste assez considérable.

Quant à la proportionnalité des délits, elle est, en 1843, de 31,8 pour 10.000 habitants ; de 1859 à 1862, d'un délit pour 430 habitants, soit 23,3 pour 10.000 âmes ; de 1883 à 1889, d'un délit pour 691 habitants, soit 15,9 pour 10.000 âmes.

(1) *Bulletin*, 1882, p. 195 ; 1883, p. 1002.

Il y a augmentation sensible dans le nombre des suicides : dont le chiffre moyen est de 223 de 1859 à 1862, et s'élève à 566 de 1883 à 1889, — soit, pour la 1^{re} période 1,4 par 100.000 habitants, et, pour la 2^e période 3,4 pour le même nombre d'habitants.

De 1853 à 1889, il a été formé 1.710 recours en grâce, sur lesquels 235 ont été répondus favorablement et 1.475 rejetés, soit une proportion de 14 p. 100 pour les grâces accordées et de 86 p. 100 pour les rejets.

Quant à la peine de mort, pour laquelle il a été dressé une statistique de 1859 à 1862 et de 1867 à 1890, nous avons relevé, pour la période comprise entre 1879 et 1889, que sur une moyenne de 35 condamnations à mort, il y a eu 12 exécutions et 23 commutations de peines, soit 34 p. 100 de condamnés exécutés, contre 66 p. 100 de graciés.

Voici, du reste, les chiffres pour cette période :

Année.	Condamnations.	Exécutions.	Grâces.
1879.....	20	10	10
1880.....	32	21	11
1881.....	30	9	21
1882.....	38	16	22
1883.....	34	11	23
1884.....	47	23	24
1885.....	31	10	21
1886.....	25	2	23
1887.....	57	14	43
1888.....	31	6	25
1889.....	39	12	27
1890.....	45	9	36

La matière des statistiques pénitentiaires a été l'objet de diverses réglementations depuis 1834. En 1874 a été adopté un plan de statistique considérablement amélioré depuis le décret royal du 25 décembre 1887 qui suppose un progrès considérable. Indépendamment des annuaires statistiques, il se publie depuis 1887, dans la *Gazette* de Madrid, journal officiel, des notices mensuelles pénitentiaires.

Le décret royal du 21 octobre 1889 dispose que la Direction générale des établissements pénitentiaires publiera chaque année un annuaire administratif et statistique, lequel devra contenir deux sections : l'une d'exposé et l'autre documentaire. La première section du premier annuaire comportait : une notice historique du développement de l'architecture pénitentiaire, depuis les débuts

du siècle ; le résumé de l'enquête à laquelle il a été récemment procédé sur l'état des prisons régionales, des maisons de correction et établissements pénitentiaires, avec une esquisse résumant la législation pénitentiaire et l'organisation successive des différents services placés sous la surveillance de la Direction des établissements de répression. Au fur et à mesure des années, devaient être exposés en détail les progrès réalisés dans la législation, l'architecture ou l'administration pénitentiaire.

La section documentaire devait comprendre : le mouvement mensuel de la population des prisons et établissements pénitentiaires, l'accroissement ou la diminution des délits, d'après des tableaux graphiques ; la classification de la population des prisons sous les rubriques : occupés, inoccupés, incapables ; la statistique du travail ; celle de l'instruction ; celle de l'état sanitaire et de la mortalité ; les statistiques de l'administration et de la compabilité.

Le premier annuaire, malheureusement le seul publié (1), est un travail extrêmement important et consciencieux dû au distingué anthropologiste D^r Raphaël Salillas, qui contient des aperçus nouveaux et curieux sur l'histoire du système pénitentiaire en Espagne.

Il faut déplorer qu'il n'ait pas été continué.

Selon l'Annuaire, le nombre des condamnés existant dans les établissements pénitentiaires au 31 décembre 1887 était de 15.279 dont 14.520 hommes et 759 femmes, et en 1888 de 16.098 condamnés dont 15.389 hommes et 709 femmes. Ce nombre a peu changé, car dans les années antérieures il a oscillé entre 15.000 ou 16.000, chiffre global.

La dernière statistique publiée est celle de 1890 (2) ; les rubriques en sont les suivantes : infractions pénales, état des procédures, jugement oral (3), jugement par jury, suspension des poursuites, contumaces et défauts, suicides, délits poursuivis, récidives, grâces, tableaux par population.

Les infractions à la loi pénale se sont élevées à 64.078 ; le nombre des inculpés mis en jugement a été de 88.212, sur lesquels

(1) Ministère de Grâce et de Justice. Direction des établissements pénitentiaires : *Annuaire pénitentiaire, administratif et statistique* — pour l'année 1888. — Première année. Madrid. Ramon et Guerre frères, 1889. Un tome in-folio.

(2) Espagne. — *Administration de la justice criminelle en 1890 pour la Péninsule et îles adjacentes*, publiée par le Ministère de Grâce et de Justice. Madrid. Imprimerie du Ministère, 1891. Un tome de 243 pages.

(3) Le jugement dit *oral* est celui prononcé par un seul juge, en 1^{re} instance.

20.905 ont été acquittés, 67.307 condamnés à des peines légères, 5.781 à l'amende, accessoirement à une autre condamnation.

Le chiffre des affaires définitivement jugées en 1^{re} instance et en appel a été de 63.667.

Les poursuites intentées en 1890 ont atteint le chiffre de 73.612; les affaires sur lesquelles il n'avait pas été statué au 31 décembre 1890 s'élevaient, y compris le solde reporté des années précédentes, à 12.587.

Il a été prononcé 13.639 jugements oraux, afférents à 19.668 poursuites; le chiffre des individus ayant subi la détention préventive a été de 7.124. Il a été cité 64.759 témoins, 2.423 médecins et 1.714 experts dont les indemnités se sont respectivement élevées à 252.982,25 pesetas, 15.202,25 pesetas et 8.122,20 pesetas.

Il a été prononcé 2.386 jugements par jury; le montant des indemnités payées aux jurés — ceux-ci au nombre de 57.589 — s'est élevé à 495.735,97 pesetas. De plus, il a été entendu 17.200 témoins, 1.086 médecins et 599 experts, ayant reçu comme indemnités respectives: 72.468,02 pesetas, 9.841,65 pesetas et 3.162 pesetas.

Il y a eu suspension totale des poursuites en ce qui concerne 4.477 inculpés sur 15.257 affaires et suspension provisoire en ce qui concerne 4.741 inculpés sur 20.259 affaires.

Les prévenus déclarés en état de contumace ont été au nombre de 2.364.

Les suicides se sont élevés à 523 : 33 en janvier, 40 en février, 44 en mars, 47 en avril, 63 en mai, 49 en juin, 65 en juillet, 50 en août, 40 en septembre, 32 en octobre, 31 en novembre et 29 en décembre.

Les délits contre la constitution (délits politiques et de presse) se sont élevés à 113; ceux contre l'ordre public à 1.673; les faux à 589; les infractions aux lois sur les inhumations et sur la salubrité publique à 47; loteries et jeux de hasard, 32; délits de fonctionnaires dans l'exercice de leurs charges, 300; délits contre les personnes, 8.721; délits contre la pudeur, 273; délits contre l'honneur, 320; délits contre l'état civil des personnes, 9; délits contre la liberté et la sécurité, 411; délits contre la propriété, 9.534; imprudences téméraires, 556; rupture de ban, 66.

Sur 32.411 condamnés, on compte 29.332 hommes et 3.079 femmes; 10.273 prévenus ont été acquittés, dont 9.222 hommes et 1.056 femmes. Sur 1.049 condamnés à des peines afflictives, il y

a 1.065 hommes et 34 femmes, et, sur 21.089 condamnés à des peines correctionnelles, 19.095 hommes et 1.994 femmes.

Il y a eu 1.866 récidives, dont 1.242 après une première condamnation, et 624 après plusieurs condamnations.

Sur 1.075 recours en grâce, il en a été accueilli 119 et rejeté 956.

De 1884 à 1890, le chiffre des récidives a oscillé entre un minimum de 1.866 et un maximum de 2.406, représentant une moyenne de 9,50 récidivistes sur 100 prévenus.

Il convient enfin de signaler ce fait que les délits contre les personnes ont diminué et que ceux contre la propriété ont augmenté.

En voici le tableau comparatif :

Année.	Délits	
	contre les personnes.	contre la propriété.
1884.....	9.187	9.599
1885.....	7.981	8.596
1886.....	8.952	9.620
1887.....	9.257	9.953
1888.....	9.985	10.499
1889.....	9.368	10.165
1890.....	8.721	9.534

L'année 1890 marque une diminution plutôt qu'une augmentation de la criminalité.

Professeur MANUEL TORRES CAMPOS.

Traduction de CH. PLYETTE.